



# Règlements administratifs

**30 juin 2016**

**Amendé par le conseil d'administration le 29 mai 2017**

**Amendé par le conseil d'administration le 24 juillet 2017**

**Approuvé par les membres le 23 août 2017**

**Amendé par le conseil d'administration le 19 mars 2018**

**Amendé et approuvé par les membres le 31 mai 2018**

## Table des matières

<b>Définitions et interprétation</b> .....	1
<b>Raison d'être</b> .....	2
3. Raison d'être .....	2
<b>Administration</b> .....	2
4. Siège social .....	2
5. Comptes rendus .....	2
6. Langages d'affaire .....	2
<b>Sociétariat</b> .....	2
7. Fédération .....	2
8. Catégories de membres .....	2
9. Conditions du sociétariat .....	2
10. Droits des membres .....	3
11. Autres conditions du sociétariat .....	3
12. Retrait d'un membre.....	3
13. Autre exclusion d'un membre.....	3
<b>Assemblées de la Coopérative FCIC</b> .....	4
14. Assemblées générales.....	4
15. Assemblées extraordinaires.....	4
16. Représentants .....	4
17. Vote .....	5
18. Avis de convocation à l'assemblée - Membres.....	5
19. Quorum .....	6
20. Procédure pour les assemblées .....	6
21. Ordre du jour.....	6
<b>Conseil d'administration</b> .....	7
22. Pouvoirs du Conseil .....	7
23. Composition du Conseil .....	7
24. Élection des administrateurs.....	7
25. Responsabilités des dirigeants et des administrateurs.....	9
26. Réunions des administrateurs .....	9
27. Avis de convocation aux réunions du Conseil.....	10
28. Rémunération des administrateurs .....	10
29. Comités .....	10
30. Indemnité.....	10
<b>Exercice financier</b> .....	10
31. Exercice financier .....	11
32. Excédent découlant des opérations de la Coopérative FCIC .....	11
33. Vérificateur .....	11
34. États financiers vérifiés .....	11
<b>Généralités</b> .....	11
35. Signature et attestation des documents.....	11
36. Avis .....	11
37. Processus d'amendement des Règlements administratifs .....	12

## DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION

1. Dans les présents règlements administratifs et dans tout autre règlement administratif de la coopérative du Fonds canadien d'investissement coopératif (ci-après appelée Coopérative FCIC) :
  - (a) « Administrateur » désigne un individu élu par les Membres en vertu du présent règlement administratif pour siéger sur le Conseil ;
  - (b) « Conseil » désigne le conseil d'administration de la Coopérative FCIC ;
  - (c) « Conseil fondateur » désigne le premier Conseil d'administration de la Coopérative FCIC représentant les Membres en ayant un représentant de six des investisseurs initiaux de la Société en commandite du Fonds canadien d'investissement coopératif et un représentant de Coopératives et mutuelles Canada ;
  - (d) « Convention de société en commandite » désigne l'entente de société en commandite du Fonds canadien d'investissement coopératif signée le 8 décembre 2017 entre la Coopérative FCIC et les commanditaires telle qu'amendée et modifiée ;
  - (e) « Développeur » désigne une coopérative ou une autre organisation qui a pour mission de procurer du support pour la création de nouvelles coopératives et pour l'expansion de coopératives existantes ;
  - (f) « Emprunteur » désigne une coopérative ou une mutuelle qui est le bénéficiaire d'un investissement de la Coopérative FCIC tel que défini dans la convention de société en commandite du Fonds canadien d'investissement coopératif ;
  - (g) « Investisseur » désigne une coopérative, une mutuelle ou une autre organisation qui investit dans la société en commandite du Fonds canadien d'investissement coopératif ;
  - (h) « Loi » désigne la *Loi canadienne sur les coopératives* L.C. 1998 c. 1 et ses règlements d'application, tels qu'ils ont été modifiés, de même que toute autre loi et tout autre règlement les remplaçant, et, sauf si le contexte l'exige autrement, tous les mots et toutes les phrases mentionnées dans les présents règlements administratifs sont réputés avoir le même sens que dans la Loi ;
  - (i) « Membre » désigne une entité exerçant ses activités commerciales suivant le principe coopératif ou mutuel ou toute autre organisation montrant un intérêt manifeste envers les buts et les objectifs de la Coopérative FCIC et qui rencontre les conditions afin d'être considérée comme faisant partie de la catégorie d'Investisseur, d'Emprunteur ou de Développeur ;
  - (j) « Règlements administratifs » désigne les présents règlements de la Coopérative FCIC ;
  - (k) « Secrétaire-trésorier » désigne la personne nommée comme secrétaire général et trésorier de la Coopérative FCIC.
2. Tout mot énoncé au singulier englobe sa forme plurielle et vice versa. Tout mot désignant des personnes signifie à la fois les individus et les sociétés, selon le contexte.

## **RAISON D'ÊTRE**

3. La raison d'être de la Coopérative FCIC est d'aider les coopératives et les mutuelles canadiennes à accéder à des investissements en capital externes en agissant à titre de commanditaire de la société en commandite du Fonds Canadien d'investissement coopératif, qui est une société en commandite mandaté afin de structurer des investissements de façon conforme aux principes coopératifs et au rôle du capital au sein des coopératives et des mutuelles.

## **ADMINISTRATION**

4. Le siège social de la Coopérative FCIC est situé à tout endroit au Canada déterminé par les statuts constitutifs ou, par la suite, par résolution spéciale des Membres.
5. Les comptes rendus des réunions des membres et les autres registres requis selon la Loi sont conservés au siège social de la Coopérative FCIC et sont disponibles pour inspection par les Membres durant les heures ouvrables si le Membre a donné un préavis raisonnable de sa requête. Le Président de l'assemblée et le Secrétaire signent les comptes rendus des réunions qui se sont tenues et ceci constitue la preuve de ces réunions.
6. La Coopérative FCIC doit avoir la capacité de mener ses affaires à la fois en français et en anglais.

## **SOCIÉTARIAT**

7. La Coopérative FCIC est une fédération de coopératives dont le sociétariat est composé essentiellement d'autres entités coopératives.
8. Il y a trois (3) catégories de membres dans la Coopérative FCIC :
  - a. Investisseurs ;
  - b. Développeurs ;
  - c. Emprunteurs ;
9. Afin d'être et de demeurer un Membre de la Coopérative FCIC, une personne doit :
  - i. Souscrire à une part ayant une par value de 100 \$ dans le capital de la Coopérative FCIC, selon les termes et les conditions que le Conseil détermine de temps à autre ;
  - ii. Respecter la Loi, les articles constitutifs et les Règlements administratifs ;
  - iii. Être admis et accepté en tant que Membre Investisseur, Développeur ou Emprunteur par le Conseil ;
  - iv. Dans le cas d'un Investisseur, avoir souscrit à, et continuer de détenir, des parts et/ou des certificats de prêt de la société en commandite du Fonds canadien d'investissement coopératif ;
  - v. Dans le cas d'un Développeur, avoir une entente de développement courante avec la Coopérative FCIC ; et
  - vi. Dans le cas d'un Emprunteur, être un bénéficiaire d'investissements coopératifs de la société en commandite du Fonds canadien d'investissement coopératif ;

10. Tout Membre de la Coopérative FCIC a le droit de :
- i. Recevoir les avis de convocation aux assemblées de la Coopérative FCIC ;
  - ii. Nommer des représentants conformément aux présents Règlements administratifs ;
  - iii. Voter, par l'entremise de leur représentant, lors des assemblées de la Coopérative FCIC ;
  - iv. Se prévaloir de tous les droits accordés aux Membres en vertu des présents règlements administratifs et de la Loi ; et
  - v. Se prévaloir des autres avantages définis pour les Membres par le Conseil, sans qu'ils soient incompatibles avec les dispositions de la Loi.

11. Autres conditions du sociétariat

- 11.1. Toute demande d'adhésion doit être soumise au Conseil à l'aide d'un formulaire dûment approuvé par le Conseil et, si celui-ci approuve ladite demande, il déterminera ensuite la catégorie appropriée pour le Membre.
- 11.2. La part sociale ou l'intérêt d'un Membre dans la Coopérative FCIC ne peut être transféré ni cédé.

**12. Retrait d'un Membre**

- 12.1 Un Membre peut retirer son adhésion moyennant un avis écrit soumis au Conseil dans lequel sont précisés le nom du Membre et la date à laquelle le retrait prendra effet, sous réserve que la date de retrait de l'adhésion prenne effet dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date à laquelle la Coopérative FCIC reçoit ledit avis. Si aucune date n'est mentionnée dans ledit avis, le retrait de l'adhésion prend effet le jour même où la Coopérative FCIC reçoit ledit avis.
- 12.2. Les parts détenues par le Membre qui se retire sont rachetées selon les provisions de la Loi.

**13. Autres exclusions des membres**

- 13.1. Sous réserve des dispositions de la Loi, après avoir informé le Membre des raisons invoquées pour justifier son exclusion et avoir donné audit Membre l'occasion de se faire entendre, le Conseil peut, par résolution extraordinaire, ordonner l'exclusion du Membre du sociétariat de la Coopérative FCIC. Les raisons pouvant justifier une exclusion peuvent comprendre ce qui suit :
- i. Le Membre ne rencontre plus les exigences pour être un Membre telles qu'établies dans les présents Règlements administratifs ;
  - ii. Le Membre ne rencontre plus ses obligations contractuelles envers la Coopérative FCIC ;
  - iii. Toute autre raison que le Conseil détermine raisonnablement.
- 13.2. Le Membre exclu peut faire appel selon les provisions de la Loi.
- 13.3 Un Membre ayant été exclu du sociétariat de la Coopérative FCIC ne peut d'aucune manière recevoir une part de l'actif de la Coopérative FCIC ou de participer à toute distribution des excédents découlant des opérations de la Coopérative FCIC.

## **ASSEMBLÉES DE LA COOPÉRATIVE FCIC**

### **14. Assemblées annuelles**

- 14.1. Les assemblées annuelles des Membres de la Coopérative FCIC doivent se tenir au moment et à l'endroit fixés par le Conseil ; il est entendu que l'assemblée annuelle doit avoir lieu dans les cent quatre-vingts (180) jours suivant la fin de l'exercice financier et après avoir fait parvenir la convocation dans le délai prescrit par la Loi et prévu à l'article 18 des présents Règlements administratifs.

### **15. Assemblées extraordinaires**

- 15.1. Il est possible de convoquer les Membres de la Coopérative FCIC à une assemblée extraordinaire conformément aux modalités prescrites par la Loi, notamment :
- a. Au moment et à l'endroit fixés dans une résolution du Conseil en respectant les points dont la nature générale est énoncée dans l'avis de convocation ;
  - b. Deux (2) Membres, ou des Membres détenant ensemble cinq pour cent (5 %) des droits de vote, selon le nombre le plus élevé, moyennant un avis déposé auprès du Secrétaire et advenant le défaut du Conseil de convoquer les Membres à l'assemblée, peuvent, à l'aide d'une demande écrite qu'ils ont signée, convoquer les Membres à une assemblée extraordinaire de la Coopérative FCIC afin de discuter de tout point mentionné dans la convocation à l'assemblée et ladite demande peut être constituée de documents légaux similaires à ceux du Conseil.

### **16. Représentants**

- 16.1. Les Membres sont représentés aux assemblées de la Coopérative FCIC par des représentants qu'ils ont élus ou nommés à cette fin.
- 16.2. Le vote exercé par un représentant lors d'une assemblée de la Coopérative FCIC tient lieu de vote du Membre représenté par son représentant et aucun Membre ne peut voter sauf par voie de son représentant.
- 16.3. Un Membre Investisseur a droit à au moins un (1) vote mais pas plus de trois (3) votes à une détenir à une assemblée de la Coopérative FCIC doit être établi au moyen d'une formule déterminée par le Conseil et approuvée par les Membres lors d'une assemblée de la Coopérative FCIC.
- 16.4. Chaque Membre Développeur et chaque Membre Emprunteur peut élire ou nommer un (1) représentant afin de participer à une assemblée de la Coopérative FCIC.
- 16.5. Chaque Membre doit soumettre au Secrétaire-trésorier avant l'assemblée de la Coopérative FCIC une attestation de pouvoir en bonne et due forme et dûment signée énonçant le nom et l'adresse de chaque personne nommée comme représentant dudit Membre.
- 16.6. Advenant, après avoir fait parvenir une attestation de pouvoir au Secrétaire-trésorier conformément à l'article 16.5 ci-dessus, qu'il y a un changement de représentant avant la tenue d'une assemblée à laquelle renvoie ladite attestation de pouvoir, le Membre concerné doit fournir au Secrétaire-trésorier une nouvelle attestation de pouvoir au moins 7 jours ouvrables avant la date de l'assemblée.
- 16.7. Seuls les représentants nommés dans l'attestation de pouvoir reçue par le Secrétaire-trésorier selon l'article 16.5 peuvent exercer leur droit de vote à l'assemblée.

## 17. Vote

- 17.1 Les Membres exercent leur droit de vote par voie de leurs représentants présents lors de l'assemblée de la Coopérative FCIC.
- 17.2 Aucun vote par procuration ne peut être exercé.
- 17.3 Sauf en ce qui concerne les élections au Conseil, qui sont soumises aux articles 23 et 24, à chaque assemblée des membres, chaque classe de membres détient, au total, un nombre de voix égal au pourcentage du vote global indiqué au début de chaque catégorie de Membres, comme suit :

Classe de membre	% vote
Investisseurs	60%
Emprunteurs	20%
Développeurs	20%
Total	100%

## 18. Avis de convocation à l'assemblée – Membres

- 18.1 Conformément à la Loi, un avis de convocation à toute assemblée de la Coopérative FCIC doit être envoyé au moins vingt et un (21) jours et au plus soixante (60) jours avant la date de l'assemblée à chaque Membre, à chaque Administrateur et au vérificateur.
- 18.2 L'avis de convocation à une assemblée doit contenir la liste des points à l'ordre du jour de l'assemblée afin que les Membres sachent la nature des questions qui y seront adressées.
- 18.3 L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire de la Coopérative FCIC doit faire mention de la nature des questions particulières à débattre avec suffisamment de détails pour permettre à la personne qui reçoit cet avis de former un jugement éclairé relativement à ces questions, en plus de contenir le texte de toute résolution extraordinaire qui sera soumise lors de l'assemblée.
- 18.4 Toutes les questions abordées lors d'une assemblée extraordinaire et toutes les questions abordées lors d'une assemblée annuelle de la Coopérative FCIC, sauf pour ce qui concerne :
- Les états financiers,
  - Le rapport du vérificateur,
  - Les affaires de la Coopérative FCIC,
  - L'élection des Administrateurs,
  - La rémunération des Administrateurs, et
  - La reconduction du vérificateur en fonction
- constituent des questions particulières.
- 18.5 Un Membre peut renoncer à contester la validité d'une assemblée ou d'une irrégularité dans l'avis de convocation à une assemblée. Il n'est pas nécessaire de donner avis de l'ajournement de l'assemblée à moins que cet ajournement s'étende sur plus de trente (30) jours ou qu'il ait eu lieu parce que le quorum n'a pas été atteint.
- 18.6 Quand les personnes généralement habiles à assister à une assemblée de la Coopérative FCIC ont bien reçu l'avis de convocation, et advenant l'omission accidentelle de donner avis de l'assemblée à un Membre ou advenant la non-réception de l'avis par un Membre, ce même Membre ne peut d'aucune manière annuler l'assemblée ou invalider les résolutions prises ou les délibérations tenues lors de l'assemblée ni empêcher la tenue de l'assemblée.

- 18.7 Une dérogation à la forme et au contenu prescrits pour les avis de convocation sans en modifier d'aucune manière le fond ni viser sciemment à tromper ne porte pas atteinte au dit avis. Le défaut de renoncer à un avis d'irrégularité ne prive pas une personne de son droit de vote auquel elle aurait autrement eu droit à l'assemblée.

## **19 Quorum**

- 19.1 Le quorum exigé pour toute assemblée des Membres de la Coopérative FCIC, que ce soit pour une assemblée annuelle ou extraordinaire, est d'au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des personnes autorisées à voter qui représentent au moins vingt-cinq pour cent (25 %) des Membres de la Coopérative FCIC.
- 19.2 En l'absence de quorum à l'ouverture de l'assemblée, il y a ajournement à une date et à un endroit précis, et le Secrétaire-trésorier achemine à l'ensemble des Membres et des représentants nommés pour l'assemblée un avis de l'ajournement de l'assemblée à une date ne dépassant pas cent vingt (120) jours la date initialement prévue pour l'assemblée, et après une nouvelle convocation à l'assemblée, celle-ci procède et les représentants présents doivent réunir le quorum, mais aucun point à l'ordre du jour autre que ceux énoncés dans l'avis de convocation initial n'est abordé lors des délibérations de l'assemblée.
- 19.3 Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de l'assemblée afin de pouvoir adresser les affaires de l'assemblée.

## **20 Procédure pour les assemblées**

- 20.1 Toute question portée devant le Conseil au cours d'une assemblée, à l'exception de celles prescrites par la Loi ou par les présents Règlements administratifs, doit obtenir la majorité des voix des personnes autorisées à voter et, en cas de partage égal des voix, la motion est déclarée acceptée.
- 20.2 Toute résolution à laquelle ont consenti par écrit l'ensemble des Membres de toutes les catégories de Membres est aussi valide que si elle avait été adoptée à une assemblée des Membres dûment convoquée et tenue, et est réputée avoir un effet rétroactif et entrer en vigueur à la date de son enregistrement et ladite résolution peut être constituée de documents légaux similaires à ceux du Conseil.
- 20.3 Les Membres ou les représentants peuvent prendre part aux assemblées de la Coopérative FCIC par divers moyens de communication, c'est-à-dire téléphonique, électronique ou autre, en autant que tous les participants sont en mesure de communiquer adéquatement entre eux pendant l'assemblée.

## **21 Ordre du jour**

- 21.1 Pour l'assemblée annuelle, l'ordre du jour est le suivant, à moins d'une modification par suite d'un vote majoritaire :
- a. Lecture et adoption du procès-verbal de l'assemblée précédente ;
  - b. Lecture et adoption des rapports du Conseil et des comités ;
  - c. Rapport du vérificateur et adoption des états financiers ;
  - d. Nomination du vérificateur pour l'exercice suivant ;
  - e. Élection des Administrateurs ;
  - f. Examen des résolutions.



## **CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **22 Pouvoirs du Conseil**

- 22.1 Conformément à la Loi et sous réserve des présents Règlements administratifs et de toute entente conclue unanimement, les Administrateurs dirigent et supervisent les activités et les affaires de la Coopérative FCIC.

### **23 Composition du Conseil**

- 23.1 Jusqu'à l'AGA 2018, le Conseil sera constitué selon la structure du Conseil fondateur.
- 23.2 Le Conseil se compose de huit (8) Administrateurs. En date de l'AGA 2018, les Membres procèdent à l'élection ou nomment les Administrateurs à l'assemblée annuelle de la façon suivante :
- i. Cinq (5) individus sont nommés Administrateurs de la Coopérative FCIC par les Membres Investisseurs ;
  - ii. Un (1) individu est nommé Administrateur de la Coopérative FCIC par les Membres Emprunteurs ;
  - iii. Un (1) individu est nommé Administrateur de la Coopérative FCIC par les Membres Développeurs ; et
  - iv. Un (1) individu est un représentant désigné par Coopératives et mutuelles Canada qui est nommé Administrateur de la Coopérative FCIC par tous les Membres.
- 23.3 Les cinq postes nommés par les Membres Investisseurs sont alloués comme suit :
- i. Jusqu'à trois (3) individus qui sont des représentants désignés par chacun des Investisseurs qui possèdent un engagement en capital d'au moins 5 millions \$ dans la Société en commandite du FCIC sont nommés Administrateurs de la Coopérative FCIC par les Membres Investisseurs ; s'il y a plus de trois (3) Membres avec le même montant de capital dans cette catégorie, les Membres de cette catégorie procéderont à une élection afin de déterminer les trois (3) Administrateurs provenant de la catégorie des plus grands Investisseurs.
  - ii. Les autres individus sont nommés Administrateurs de la Coopérative FCIC par les autres Membres Investisseurs.

### **24 Élection des Administrateurs**

- 24.1 Outre les qualifications énoncées dans la Loi, un individu doit, pour être admissible à un poste d'Administrateur :
- a. Être un Membre ou le représentant d'un Membre qui est en règle envers la Loi, les articles et les présents Règlements administratifs ;
  - b. Être présent à l'assemblée à laquelle il se porte candidat aux élections ou avoir consenti par écrit à se porter candidat à titre d'Administrateur ;
  - c. Être cautionnable ;
  - d. Être âgé de 18 ans ou plus ;
  - e. Être mentalement capable ;
  - f. Ne pas être dans une situation de failli non libéré ;
  - g. Ne pas avoir de poursuite judiciaire en cours contre la Coopérative FCIC (y compris lorsque la personne siège sur le Conseil d'administration ou fait partie de la direction d'une entité qui a une telle poursuite en cours) ;
  - h. Ne pas avoir été trouvé coupable d'une offense criminelle pour laquelle un pardon n'a pas été accordé.

- 24.2 Aucun Membre ne peut avoir plus d'un (1) Administrateur au Conseil.
- 24.3 Sauf en cas d'élection nécessaire pour combler la durée non écoulée d'un mandat, les Administrateurs sont élus pour un mandat de trois (3) ans. Lors de la troisième année du mandat d'un Administrateur, le mandat de cet Administrateur expire à la fin de l'assemblée annuelle de la Coopérative FCIC.
- 24.4 Après avoir servi trois (3) mandats consécutifs de trois (3) ans, un individu n'est plus admissible à poser sa candidature aux élections comme Administrateur à l'assemblée annuelle tenue l'année de l'expiration dudit troisième mandat.
- 24.5 Tous les Membres de la Coopérative FCIC doivent recevoir un avis au moins cent vingt (120) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle qu'une élection d'Administrateurs aura lieu, en précisant le nombre de postes à pourvoir et les catégories, et en les invitant à soumettre par écrit au Secrétaire-trésorier le nom des personnes mises en candidature au plus tard soixante (60) jours avant la tenue de l'assemblée annuelle.
- 24.6 Le Secrétaire-trésorier inclut dans l'avis de convocation à l'assemblée annuelle le nom de toute personne éligible qui est mise en candidature.
- 24.7 Au début de chaque assemblée annuelle, le Secrétaire-trésorier remet au président un avis écrit contenant le nom de toutes les personnes éligibles mises en candidature à l'élection et, à moins d'une disqualification, toutes les personnes nommées dans ledit avis sont présentées à l'élection des Administrateurs. Aucune mise en candidature verbale n'est acceptée pendant l'assemblée.
- 24.8 Le président de l'assemblée ou un individu désigné préside à l'élection des Administrateurs. Seuls les Membres de la catégorie des Investisseurs ont le droit de voter pour les individus mis en candidature pour être Administrateurs de la catégorie des Investisseurs. Seuls les Membres de la catégorie des Développeurs ont le droit de voter pour les individus mis en candidature pour être Administrateurs de la catégorie des Développeurs. Seuls les Membres de la catégorie des Emprunteurs ont le droit de voter pour les individus mis en candidature pour être Administrateurs de la catégorie des Emprunteurs. Les personnes élues dans une catégorie de Membres sont les personnes remportant le plus de voix et ce, jusqu'à ce que tous les postes vacants soient pourvus.
- 24.9 L'élection des Administrateurs se fait par voie de scrutin secret.
- 24.10 Le poste d'un Administrateur devient immédiatement vacant si ledit Administrateur :
- a. Donne sa démission par écrit ;
  - b. Est décédé ;
  - c. Est démis de ses fonctions à titre d'Administrateur conformément aux dispositions des présents Règlements administratifs ou de la Loi ;
  - d. Est révoqué par résolution ordinaire lors d'une assemblée extraordinaire des personnes habilitées à voter pour l'élection ou la nomination de cet Administrateur ;
  - e. Dépose une poursuite judiciaire contre la Coopérative FCIC (y compris lorsque la personne siège sur le Conseil d'administration ou fait partie de la direction d'une entité qui dépose une telle poursuite) ;
  - f. Sauf si excusé par le Conseil, si cet Administrateur ne participe pas à trois réunions consécutives du Conseil.

- 24.11 Si un poste devient vacant avant la fin du mandat d'un Administrateur, les Administrateurs peuvent pourvoir ledit poste vacant et l'Administrateur pourvu de la responsabilité du poste vacant remplit les fonctions jusqu'à la prochaine assemblée annuelle de la Coopérative FCIC. À la prochaine assemblée annuelle de la Coopérative FCIC, les représentants, lors du vote par scrutin secret à l'élection des Administrateurs, élisent un Administrateur pour remplir le poste vacant durant le reste du mandat non écoulé du prédécesseur.

## **25 Responsabilités des dirigeants et des Administrateurs**

- 25.1 Chaque dirigeant doit s'acquitter des fonctions énoncées dans les présents Règlements administratifs et dans la Loi et de celles exigées par le Conseil en agissant avec soin et diligence raisonnable dans les limites prescrites par la Loi.
- 25.2 Le Conseil nomme un (1) président, un (1) vice-président, un (1) Secrétaire-trésorier et tout autre rôle jugé opportun. Le président et tout vice-président sont des Administrateurs.
- 25.3 Le président ou toute autre personne nommée par le Conseil préside toutes les assemblées de la Coopérative FCIC et toutes les réunions du Conseil et s'acquitte de toute autre tâche connexe au poste de président. Le président est nommé membre d'office de tous les comités.
- 25.4 En l'absence et en cas d'incapacité du président, le vice-président s'acquitte des tâches du président en plus d'assumer toute autre responsabilité et exécute toute autre tâche à la demande du Conseil.
- 25.5 Le Secrétaire-trésorier doit s'assurer que des arrangements convenables ont été pris pour la gestion des affaires financières de la Coopérative FCIC. Le Secrétaire-trésorier fait rapport au Conseil et aux Membres sur les finances de la Coopérative FCIC en plus d'assumer toute autre responsabilité et exécute toute autre tâche à la demande du Conseil.
- 25.6 Le Secrétaire-trésorier conserve le procès-verbal complet de toutes les assemblées de la Coopérative FCIC et des réunions du Conseil, signifie les avis prescrits par la Loi et par les présents Règlements administratifs, conserve le registre d'adhésion en plus d'assumer toute autre responsabilité et exécute toute autre tâche à la demande du Conseil.

## **26 Réunions des Administrateurs**

- 26.1 Les réunions ordinaires du Conseil peuvent avoir lieu au moment et à l'endroit prévu en vertu d'une résolution adoptée par le Conseil.
- 26.2 Les réunions extraordinaires du Conseil peuvent avoir lieu suivant un avis de convocation du président ou suivant une demande dûment signée par au moins quatre (4) Administrateurs et déposée auprès du Secrétaire-trésorier ; pour autant que ladite demande ainsi déposée énonce l'objet ou les objets de la réunion à laquelle les Administrateurs sont conviés.
- 26.3 Sauf exigence contraire de la Loi ou des présents Règlements administratifs, toute question soulevée lors d'une réunion du Conseil est tranchée par un vote majoritaire.
- 26.4 Un Administrateur peut prendre part aux assemblées de la Coopérative FCIC par divers moyens de communication, c'est-à-dire téléphonique, électronique ou autre, en autant que tous les participants sont en mesure de communiquer adéquatement entre eux pendant la réunion.

- 26.5 Toute résolution à laquelle ont consenti par écrit l'ensemble des Administrateurs habilités à exercer leur droit de vote par rapport à ladite résolution est aussi valide que si elle avait été adoptée à une réunion du Conseil dûment convoquée et tenue, et est réputée avoir un effet rétroactif et entrer en vigueur à la date de son enregistrement. Une telle résolution peut être constituée de documents légaux similaires à ceux du Conseil.

## **27 Avis de convocation aux réunions du Conseil**

- 27.1 L'avis de convocation à une réunion du Conseil doit faire mention du moment et de l'endroit où se tiendra la réunion et être transmise par écrit au moins dix (10) jours avant ladite réunion, sauf si aucun avis n'est nécessaire dans le cas d'une réunion du Conseil tenue immédiatement après l'ajournement de l'assemblée annuelle de la Coopérative FCIC ; les réunions du Conseil peuvent aussi avoir lieu sans avis de convocation officiel pour autant que tous les Administrateurs sont présents ou que les absents ont signifié leur consentement à la tenue de ladite réunion ou leur consentement à la tenue des délibérations concernant les questions à l'ordre du jour.
- 27.2 En cas d'urgence, le président, ou le vice-président agissant en l'absence du président, peut autoriser la convocation à une réunion extraordinaire moyennant un avis de quarante-huit (48) heures.

## **28 Rémunération des Administrateurs**

- 28.1 Les Administrateurs reçoivent un remboursement pour les dépenses engagées comme Administrateur et toute autre compensation approuvée par les Membres.

## **29 Comités**

- 29.1 Le Conseil a le pouvoir de former tout comité qu'il juge utile pour la conduite des activités de la Coopérative FCIC. Le Conseil charge de tels comités de tâches qu'il peut définir de temps en temps en conformité avec la Loi. Lesdits comités peuvent se composer d'Administrateurs ou de représentants des Membres de la Coopérative FCIC.

## **30. Indemnité**

- 30.1 Les Administrateurs, dirigeants, leurs héritiers, exécuteurs testamentaires et Administrateurs, et leurs successeurs et ayant droit, respectivement, sont par les présents Règlements administratif de temps en temps et en tout temps, protégés et indemnisés par la Coopérative FCIC, de et contre :
- a. Tous les frais, charges et dépenses quelconques qu'un Administrateur ou dirigeant de la Coopérative FCIC subit ou encours suite à toute action, poursuite ou procédure qui est intentée ou poursuivie contre elle ou lui, ou en raison de tout acte ou de toute chose que ce soit, fait, fait ou permis par elle ou lui, ou relative à l'exécution de ses fonctions, et
  - b. Tous les autres coûts, frais et dépenses qu'elle ou qu'il supporte ou subit au cours ou sur ou en rapport avec lesdites affaires,
- à l'exception des coûts, frais ou dépenses occasionnés par son ou sa propre négligence ou défaut.

## **EXERCICE FINANCIER**

### **31. Exercice financier**

- 31.1 L'exercice financier de la Coopérative FCIC prend fin le 31 décembre de chaque année.

## **32. Excédent découlant des opérations de la Coopérative FCIC**

- 32.1. Tout excédent découlant des opérations de la Coopérative FCIC ne sera pas distribué aux Membres. Tout excédent servira à bâtir les réserves de la Coopérative FCIC.

## **33. Vérificateur**

- 33.1 À moins qu'une résolution des membres de ne pas nommer de vérificateur est adoptée en conformité avec la Loi, les représentants, dans le cadre de chacune des assemblées générales annuelles, nomment un vérificateur responsable de vérifier les comptes de la Coopérative FCIC. Si nommé, ledit vérificateur est en fonction jusqu'à l'assemblée générale annuelle suivante, sous réserve que le Conseil peut nommer une personne au poste de vérificateur en cas de vacance imprévue. Nul ne peut être nommé au poste de vérificateur de la Coopérative FCIC s'il ne satisfait pas aux exigences de la Loi concernant le rôle de vérificateur pour la Coopérative FCIC.

## **34. États financiers vérifiés**

- 34.1 Avant toute assemblée annuelle et conformément à la Loi, le Conseil fait préparer des états financiers montrant le passif et l'actif de la Coopérative FCIC depuis la date apparaissant sur les états financiers précédents. Une copie, vérifiée si requis, desdits états est remise à chacun des Membres de la Coopérative FCIC au moins vingt et un (21) jours avant la tenue de l'assemblée de la Coopérative FCIC.

## **GÉNÉRALITÉS**

### **35. Signature et attestation des documents**

- 35.1 Les contrats, les documents et tout autre instrument écrit exigeant la signature de la Coopérative FCIC sont signés par deux personnes parmi les personnes suivantes : le président, le vice-président, le Secrétaire-trésorier ou un autre dirigeant nommé à cet effet par le Conseil.
- 35.2 Le Conseil peut, au besoin, nommer au nom de la Coopérative FCIC un Administrateur ou des dirigeants soit aux fins de signature de contrats, de documents et d'instruments écrits en général ou soit aux fins de signature de contrats, de documents et d'instruments écrits précis.

### **36. Avis**

- 36.1. Advenant la nécessité de donner avis à un Membre, à un représentant ou à un membre d'un comité quelconque de la Coopérative FCIC, ledit avis doit être remis en mains propres, ou expédié par télécopieur ou par un moyen de communication semblable, par messenger (port payé), par la poste ou par tout autre moyen électronique prévu dans la Loi, ledit avis devant être adressé au destinataire concerné à l'adresse apparaissant dans les dossiers de la Coopérative FCIC pour ledit destinataire.
- 36.2. Un avis transmis par télécopieur est considéré comme étant reçu le jour ouvrable suivant. Un avis expédié par la poste est considéré comme étant reçu le cinquième jour ouvrable suivant le dépôt aux services postaux. Un avis expédié par messenger est considéré comme étant reçu le troisième jour ouvrable suivant le dépôt au service de messagerie. Un avis expédié par voie électronique en vertu de la Loi est considéré comme étant reçu conformément aux dispositions de la Loi à cet effet.
- 36.3. Lorsque les dispositions des présents Règlements administratifs relativement aux avis ont été respectées en tous points, la non-réception d'un avis par un Membre, un Administrateur ou un comité ne peut invalider les délibérations tenues ou les mesures prises dans le cadre d'une réunion ou d'une assemblée.

36.4. Un Membre, un Administrateur ou un membre d'un comité peut à sa convenance renoncer à un avis à transmettre conformément aux présents Règlements administratifs.

### **37. Processus d'amendement des Règlements administratifs**

37.1. Les Membres peuvent, par résolution spéciale, prendre, modifier ou abroger les Règlements administratifs qui régissent l'entreprise et les affaires de la Coopérative FCIC. Tout Règlement administratif ou la modification ou l'abrogation d'un Règlement administratif adopté par les Membres en conformité avec cette disposition est en vigueur à la suite de la date de la résolution et de la date indiquée dans le Règlement administratif, la modification ou l'abrogation.

37.2. Les Membres peuvent amender la composition du Conseil par résolution spéciale passée par au moins 90% des votes des Membres.

37.3. Le Conseil peut, par résolution spéciale, adopter un Règlement administratif ou modifier un Règlement administratif de la Coopérative FCIC, mais seulement si le Règlement administratif ou la modification n'est pas contraire à un Règlement administratif pris par les Membres.

37.4. Un Règlement administratif ou la modification d'un Règlement administratif pris par les Administrateurs de la Coopérative FCIC conformément aux dispositions de l'article 37.3 doit être remis aux Membres au moins 21 jours avant la prochaine réunion des Membres et présenté aux Membres à cette assemblée, à la suite de laquelle les Membres peuvent, par résolution spéciale, confirmer ou modifier ce Règlement administratif.

37.5. Un Règlement administratif ou une modification à un Règlement administratif pris par les Administrateurs aux termes des dispositions de l'article 37.3 est en vigueur à la plus récente des dates entre la date du Règlement administratif ou de sa modification par les Administrateurs et la date indiquée dans le Règlement administratif, jusqu'à ce qu'il soit confirmé, avec ou sans l'amendement, et, si le Règlement administratif est confirmé, ou confirmé ainsi modifié, est en effet sous la forme dans laquelle il a été confirmé.

37.6. La Coopérative FCIC tiendra un relevé des dates et détails de modifications aux Règlements administratifs.

*Note : En cas de désaccord, la version anglaise prime sur la version française des présents Règlements administratifs*